



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2022-061

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune du 16 novembre 2022 au 28 février 2023 inclus (fibre optique – aiguillage et raccordement des câbles) - prorogation de l'arrêté 2022-045

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Vu l'arrêté municipal 2022-045 du 28 juillet 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune jusqu'au 15 novembre 2022 inclus pour permettre à l'entreprise AVANT-GARDE TELECOM représentée par Pedro ROCHA 16 chemin de la Fonderie à Albertville, de réaliser l'aiguillage et le tirage des câbles de fibre optique dans les infrastructures France télécom existantes,

Vu la demande de cette entreprise,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

Les dispositions de l'arrêté municipal 2022-045 du 28 juillet 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune jusqu'au 15 novembre 2022 inclus, rappelées ci-dessous, sont prorogées jusqu'au 28 février 2023 inclus :

Article 1 : Dans l'emprise du chantier, la chaussée est rétrécie.

La vitesse est limitée à 30km/h.

Le dépassement est interdit.

L'arrêt et/ou le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés gênants.

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation et du stationnement faisant l'objet du présent arrêté, est conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

L'entreprise AVANT-GARDE TELECOM est tenue d'assurer sous sa propre responsabilité, la mise en place, l'entretien et le retrait de cette signalisation ainsi que la sécurité des usagers. Sa responsabilité est substituée à celle de la commune d'Esserts-Blay si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :

-à l'entreprise AVANT-GARDE TELECOM qui doit l'afficher sur place et en amont et en aval du chantier,

-au président d'Arlysère,

-au centre de secours principal d'Albertville.

Fait à Esserts-Blay, le 16 novembre 2022

Le maire
Raphaël THEVENON

